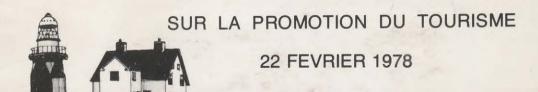
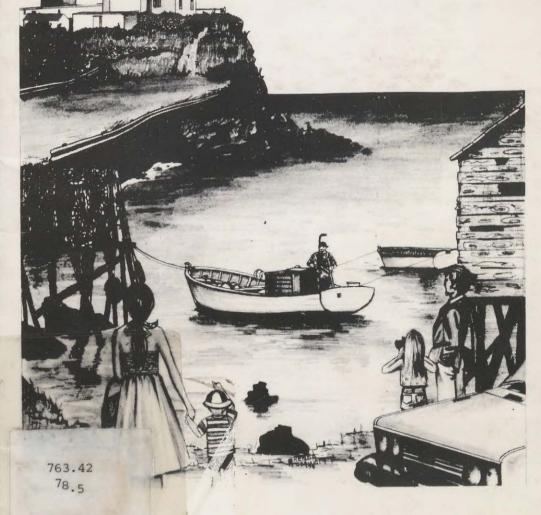
CANADA-TERRE-NEUVE ENTENTE AUXILIADAIRE







Gouvernement de Terre-Nement et du Labrador



Gouvernement du Canada Government of Canada

Expansion Économique Régionale Regional Economic Expansion



La présente version de l'Entente auxiliaire Canada -Terre Neuve sur la promotion du tourisme est valable jusqu'au 30 septembre 1978 et ne renferme aucun changement ou aucune modification apporté après cette date.

	1	
RETOUR	DATE DE	

Canada-Newfoundland subsidia Canada. Dept. of Regional Ec QUEEN G 155 . C3 N45 1978

CANADA-TERRE-NEUVE

ENTENTE AUXILIAIRE SUR LA PROMOTION DU TOURISME

ENTENTE CONCLUE le vingt-deuxième jour de février 1978.

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après appelé le "Canada"), représenté par le ministre de l'Expansion économique régionale,

D'UNE PART

ET:

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE TERRE-NEUVE (ci-après appelé la "Province"), représenté par le ministre du Tourisme.

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de développement le 1er février 1974 (ci après appelée l'ECD) pour atteindre les objectifs qui y sont énonces à l'article 3:

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu, dans l'interêt du développement économique de la province, de mettre en oeuvre les programmes énumérés à l'annexe "A" ci-jointe selon les modalités de la présente entente;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu que des investissements publics seront nécessaires pour appuyer la poursuite de cette stratégie;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1978-5/236 du vingt-sixième jour de janvier 1978, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret 1352-77 du huitlême jour de novembre 1977, a autorisé le ministre des Affaires intergouvernementales et le ministre du Tourisme à signer la présente entente au nom de la Province;

PAR CES MOTIFS, les parties à la présente entente conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

- 1.1 Dans la présente entente,
 - a) "coût admissible" désigne les frais mentionnés à l'article 4;
 - b) "Ministre fédéral" désigne le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne autorisée à agir en son nom;
 - c) "Ministre provincial" désigne le ministre du Tourisme de Terre-Neuve ou toute personne autorisée à agir en son nom;
 - d) "Ministres" désigne le Ministre fédéral et le Ministre provincial;
 - e) "exercice financier" désigne la période allant du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante:
 - f) "Comité de gestion" désigne le comité mentionné à l'article 5;
 - g) "programme" désigne l'objet défini à l'annexe "A";
 - h) "projet" désigne une activitié précise constituant un élément autonome à l'intefrieur d'un programme; et
 - i) "projet d'équipement" désigne tour projet précis, ou partie de projet, défini par le Comité de gestion, qui prévolt des travaux de construction ou des activités liées à la construction;
 - j) "élément" désigne une activité précise constituant une unité autonome à l'intérieur d'un projet;

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

- 2.1 Les objectifs de la présente entente sont:
 - a) de promouvoir l'expansion de l'industrie privée du tourisme et d'aider à son déve loppement;
 - b) d'augmenter l'apport net du tourisme à l'économie de la Province, activité qui consiste à
 - prolonger la durée de la saison des activités touristiques:
 - accroître le nombre d'emplois liés au tourisme;
 - accroître les dépenses touristiques;
 - c) d'améliorer la qualité et la disponibilité des installations et services touristiques (hébergement, nourriture, information et autres services) dans toute la province pour satisfaire les besoins croissants de l'industrie au moyen d'investissements publics dans des domaines comme les attractions naturelles et historiques et les infrastructures publiques qui sont des ressources importantes de l'industrie du tourisme, mais pour lesquelles on ne peut compter sur les contributions du secteur, privé;
 - d) de donner plus d'essor au tourisme dans des régions choisies en rapport avec les objectifs de développement rural de la Province;
 - de s'assurer que tous les programmes de promotion du tourisme cadrent avec la conservation de la culture et de l'héritage de la Province.

ARTICLE 3 — OBJET

- 3.1 L'annexe "A" ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente entente consistera en une liste de programmes que la Province se chargera de faire entreprendre en vertu de la présente entente, programmes qui sont les suivants:
 - a) COMMERCIALISATION

Elaborer une stratégie globale de déve loppement de la commercialisation; acquérir des services de l'extérieur.

b) ATTRACTIONS

Restaurer des maisons qui présentent un intérêt historique; organiser une exposition sur le mode de vie des pêcheurs; aussurer la restauration historique au sein de la localité de Trinity; mettre en valeur les attractions naturelles et panoramiques.

c) MISE EN VALEUR DES ACTIVITES ORGANISEES

Elaborer un programme de voyages organisés et de tournées d'intérêt spécial; acquérir des services de l'extérieur.

d) SERVICES TOURISTIQUES

Promouvoir le thème "Avant-goût de Terre-Neuve" au sein de l'industrie; évaluer les besoins en main-d'oeuvre et en formation de l'industrie et coordonner la formation dispensée; aider à établir une association du tourisme; fournir un appui technique aux activités de commercialisation; construire des klosques d'information et des panneaux routiers à l'intention des touristes.

e) HEBERGEMENT

Assurer une aide financière aux exploitants d'installations touristiques; mener des expériences relatives à la rentabilité de l'hébergement saisonnier à prix modiques; construire des terrains de camping pour touristes; acquérir des services de l'extérieur.

J) PLANIFICATION, COORDINATION ET EVALUATION

Acquérir des services de l'extérieur pour faire des études sur la planification de la promotion du tourisme; assurer l'évaluation des programmes, prévoir des activités pour l'information du public.

- 3.2 Lors du parachèvement de chaque élément des ouvrages énumérés à l'annexe "A" ci-jointe, la Province en prendra possession ou prendra les mesures nécessaires à cette fin et, par la suite, en assurera pleinement l'exploitation, l'entretien et les réparations, sauf lorsque d'autres dispositions fédérales-provinciales peuvent s'appliquer.
- 3.3 Il est entendu et convenu que lorsqu'un projet de la présente entente doit être entrepris par une municipalité, une autre institution ou un organisme de compétence provinciale, c'est à la Province qu'il incombe de prendre les mesures nécessaires par rapport à ces entreprises.
- 3.4 Le Canada ne participera pas aux revenus découlant de l'exploitation des installations financées aux termes de cette entente.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT

- 4.1 Sous réserve du paragraphe 4.2, le coût admissible devant être financé ou partagé aux termes de la présente entente par le Canada et la Province à l'égard des programmes ou des parties de programmes énumérés à l'annexe "A" englobe:
 - tous les frais des autres projets engagés et payés à juste titre par la Province, en vertu de tous les contrats conclus conformément à la présente entente entre la Province et toute personne ou société pour l'acquisition de matériel, ou encore pour l'exécution de travaux ou la fourniture des services;
 - b) les salaires bruts, la part des cotisations de l'employeur au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-chômage des employés temporaires ou sous contrat qui, selon le Comité de gestion, seront embauchés aux termes de la présente entente dans le seul but de mettre en oeuvre les projets;
 - c) les frais supplémentaires pour les locaux et services nécessaires aux employés sous contrat mentionnés à l'alinéa 4(1) b). Les frais liés à l'occupation de locaux dans des immeubles appartenant à la Province, de même que les frais d'utilisation du réseau téléphonique et d'autres services publics sont exclus, à moins que le Comité de gestion n'en décide autrement.
 - d) les frais de voyage et de déménagement engagés à juste titre (prix des billets, logement, repas, communication) des employés temporaires ou sous contrat qui s'occupent de la mise en oeuvre des projets dans la mesure où ces frais sont conformes aux réglements provinciaux applicables;
 - e) en ce qui concerne les éléments des projets d'équipement, tous les frais directs, à l'exclusion toutefois des frais d'administration, d'arpentage, de génie et d'architecture, qui ont été à juste titre engagés par la Province, plus dix pour cent (10%) de ces frais au lieu des frais exclus précisés ci-dessus;
 - f) tous les frais relatifs à l'information du public, y compris ceux précisés à l'article 10 de cette entente.

- 4.2 Le coût admissible devant être financé par le Canada ne comprend pas les frais relatifs à l'acquisition des terrains et immeubles ou des droits sur les terrains et immeubles, ou encore les frais découlant des conditions d'acquisition.
- 4.3 Dès qu'il devient évident que les coûts excéderont les coûts estimatifs stipulés pour tout projet à l'annexe "A", la Province en informera sans tarder le Comité de gestion en précisant les raisons de l'augmentation prévue.
- 4.4 Des qu'il en sera informé, le Comité de gestion étudiera les circonstances qui ont entraîné l'augmentation prévue des coûts estimatifs et mettra fin au projet ou reportera les fonds d'un projet à l'autre à l'intérieur de tout programme à l'annexe "A". Des fonds ne peuvent pas être reportés d'un programme à l'autre sans l'approbation écrite des Ministres.
- 4.5 Nonobstant toute disposition de la présente entente, la contribution totale du Canada aux termes de l'entente à l'égard des programmes énumérés à l'annexe "A" ne devra pas dépasser 90% du coût admissible total jusqu'à concurrence de \$11 938 140.

ARTICLE 5 - ADMINISTRATION ET GESTION

- 5.1 Chacun des Ministres désignera un ou plusieurs hauts fonctionnaires qui seront chargés de l'administration de la présente entente et formeront le Comité de gestion auquei il incombera de surveiller la réalisation des programmes décrits à l'article 3.1 et de remplir les fonctions qui lui sont attribuées dans d'autres parties de l'entente. Le Ministre fédéral et le Ministre provincial nommeront respectivement un représentant fédéral et un représentant provincial parmi les membres du Comité de gestion pour qu'ils agissent en qualité de coprésidents.
- 5.2 Il incombera à ce Comité de gestion de définir chaque projet mentionné à l'article 3.1 afin de déterminer les travaux à financer, d'établir les modalités relatives aux projets de surveiller l'exécution de ceux-cl et remplir les fonctions qui lui sont attribuées dans la présente entente.
- 5.3 La Province soumettra à l'approbation du Comité de gestion un programme de travail incluant le calendrier proposé des travaux et les estimations de coûts pour chaque programme ou partie de programme mentionné à l'article 3, avant de lancer les appeis d'offres ou de prendre d'autres engagements pour la mise en œuvre d'un projet.
- 5.4 La signature des coprésidnets ou, en leur absence, celle de leurs rempiaçants, attestera l'approbation formelle des documents du Comité de gestion, y compris les procés-verbaux, les autorisations de projet ou toute autre recommandation, approbation ou décision relevant de la compétence du Comité de gestion.
- 5.5 Le Canada et la Province conviennent de fournir au Comité de gestion tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT

- 6.1 Sous réserve du paragraphe 6.2, le Canada remboursera promptement à la Province, sur présentation de demandes vérifiées, les dépenses effectivement engagées et payées à l'égard des projets, lesdites demandes de remboursement devant être présentées et vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral.
- 6.2 Afin d'aider à assurer le financement provisoire des projets, le Canada peut, si la Province en fait la demande, faire à cette dernière des versements provisoires équivalant à cent pour cent (100%) de sa quote-part des demandes présentées. Ces versements seront fondés sur une estimation des dépenses effectivement engagées et certifées par un haut fonctionnaire de la Province.
- 6.3 La Province tiendra une comptabilité de chaque versement provisoire et

présentera au Canada, dans les 120 jours suivant chaque versement, un état détaillé des dépenses effectivement engagées et payées, vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et les sommes effectivement payées par la Province devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et la Province.

- 6.4 Le paiement des demandes de remboursement aux termes des paragraphes 6.1 et 6.2 sera augmenté de dix pour cent (10%) pour les projets d'équipement, comme le prévoit l'alinéa du paragraphe 4.1.
- 6.5 Par suite de l'approbation du Comité de gestion, les dépenses à l'égard des programmes décrits à l'annexe "A" qui ont été engagées avant la date de la signature de la présente entente mais après le 1^{er} janvier 1978 peuvent être acceptées et jugées conformes aux dispositions de la présente entente.

ARTICLE 7 — SOUMISSIONS ET ADJUDICATIONS DE CONTRATS

- 7.1 Sous réserve du paragraphe 7.4, à moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats de construction, d'achat et autres seront adjugés à la suite d'appels d'offres publics.
- 7.2 Le décachetage de toutes les soumissions se fera publiquement et le Comité de gestion recevra suffisamment à l'avance copie de chaque appel d'offre, accompagnée d'un avis de la date, de l'heure et de l'endroit où se déroulera le décachetage des soumissions, pour permettre à tout membre du Comité de gestion ou à son représentant d'y assister et de participer à l'évaluation desdites soumissions.
- 7.3 A moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats, une fois approuvés par le Comité de gestion, seront adjugés au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse.
- 7.4 Tous les contrats de services personnels et professionnels seront supervisés conformément aux méthodes qu'approuvera le Comité de gestion, et les rapports préparés par des experts-conseils, ou résultant de ces contrats, deviendront propriété des deux parties en cause.
- 7.5 Les appels d'offres et les adjudications de contrats seront annoncés conjointement par le Canada et la Province.

ARTICLE 8 - DISPOSITION DES INSTALLATIONS

- 8.1 A moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats pour la disposition des installations financées aux termes de cette entente seront adjugés à la sulte d'appels d'offres publics.
- 8.2 Le décachetage de toutes les soumissions se fera publiquement et le Comité de gestion recevra suffisamment à l'avance copie de chaque appel d'offre, accompagnée d'un avis de la date, de l'heure et de l'endroit ou se déroulera le décachetage des soumissions, pour permettre à tout membre du Comité de gestion ou à son représentant d'y assister et de participer à l'évaluation desdites soumissions.
- 8.3 A moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats, une fois approuvés par le Comité de gestion, seront adjugés au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus haute.
- 8.4 Les appels d'offres et les adjudications de contrats seront annoncés conjointement par le Canada et la Province.
- 8.5 Sous réserve du paragraph 8.6, tout revenu résultant de la disposition des installations au cours de la durée de la présente entente ou les trois années qui suivent sera partagé entre le Canada et la Province selon la proportion de la contribution financière de chaque partie indiquée à l'article 4.

8.6 Le revenu à partager sera le revenu net une foi s que toutes les dépenses engagées et payées par la Province ont été déduites du revenu brut; ces coûts comprennent les améliorations d'équipement de ces installations et le coût de l'acquisition et de la disposition de ces dernières, pourvu que ces coûts h'aient pas déjà été financés aux termes de la présente entente.

ARTICLE 9 - MISE EN OEUVRE

- 9.1 Toute modification importante à un contrat devra recevoir l'assentiment préalable du Comité de gestion.
- 9.2 Tout membre du Comité de gestion ou son représentant pourra inspecter les travaux à toute heure raisonnable et pourra obtenir tout autre renseignement concernant le projet que pourraient exiger le Ministre fédéral ou le Ministre provincial.
- 9.3 La Province enverra au Comité de gestion, lorsqu'il le demandera, un rapport l'informant de l'état d'avancement des travaux et renfermant tous les détails exigés par ce dernier.

ARTICLE 10 - INFORMATION

- 10.1 Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information sur la mise en oeuvre des projets entrepris aux termes de la présente entente et conviennent également de fournir, d'installer et d'entretenir, suivant les directives du Comité de gestion:
 - a) pendant la réalisation de chaque projet d'équipement, un ou plusieurs panneaux, conçus conformément aux directives fédérales-provinciales sur la symbolisation et rédigés dans les deux langues officielles, stipulant qu'il s'agit d'un projet de développement régional Canada-Terre-Neuve bénéficiant de contributions du ministère de l'Expansion économique régionale du Canada (et tout autre organisme fédéral, s'il y a lieu) et du gouvernement de la Province de Terre-Neuve, ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres; et
 - b) s'il y a lieu, lors du parachèvement de chaque projet un panneau ou une plaque permanente dans le sens de la formule citée en a)
- 10.2 Les ministres organiseront toute annonce publique des mesures prévues par la présente entente et des choses réalisées en vertu de celle-ci ainsi que toute cérémonie d'inauguration officielle de chacun des projets exécutés aux termes de l'entente, lorsqu'une telle cérémonie est indiquée et appropriée.

ARTICLE 11 - GENERALITES

- 11.1 La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par les Ministres et se termine le 31 mars 1983, à l'exception des projets dont le parachévement après la date d'expiration pourra être approuvé. Le Canada n'acquittera aucune demande reçue après le 31 mars 1984.
- 11.2 Les conditions de l'ECD s'appliquent à la présente entente.
- 11.3 Pour ce qui est de l'application des normes de travail, les parties en cause conviennent de ce qui suit:
 - a) versement des taux de rémunération en vigueur dans la région pour chaque catégorie de travail, sous réserve des dispositions législatives provinciales fixant le salaire minimum;
 - b) dans l'industrie du bâtiment, versement d'une fois et demie le taux de rémunération en vigueur après le nombre d'heures stipulé aux fins de

- rémunération supplémentaire dans les normes provinciales pertinentes, lequel ne dépassera jamais 48 par semaine;
- c) les conditions de travall décrites dans tous les documents de soumissions doivent être affichées bien à la vue sur le chantier de travail.

il est expressement convenu que dans la mesure où il y aura des normes provinciales plus élevées applicables à certaines occupations ou régions, les normes plus élevées s'appliqueront.

- 11.4 Aucun député de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative de Terre-Neuve n'est admis à bénéficier d'une part d'un contrat, d'un accord, d'une commission ou de tout avantage découlant de la présente entente.
- 11.5 Tous les documents, publications et informations découlant des projets prévus dans la présente entente deviendront la propriété conjointe des deux parties qui pourront en disposer à leur gré.

ARTICLE 12 - EVALUATION

- 12.1 Au cours de la présente entente, le Canada et la Province feront une évaluation conjointe des programmes énumérés à l'annexe "A", en fonction des objectifs énoncés dans l'entente. Le Comité de gestion sera chargé de s'assurer que les renseignements et les modalités nécessaires à l'évaluation de la présente entente sont élaborés au cours de l'étape initiale de la mise en oeuvre du programme.
- 12.2 Le Comité de gestion présentera aux Ministres un rapport sur l'avancement des travaux durant ou avant chaque réunion annuelle des Ministres, comme le prescrivent le paragraphe 9.1 et l'article 10 de l'ECD.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS

13.1 Des modifications peuvent à l'occasion être apportées à la présente entente et à l'annexe "A" ci-jointe qui en fait partie, suite à un échange de lettres entre les Ministres. Ii est expressément convenu toutefois que toute modification au paragraphe 4.5 nécessitera l'approbation du Gouverneur en consell.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale et le ministre de l'Industrie et du Commerce ont signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et le ministre du Tourisme et le ministre des Affaires intergouvernementales au nom de la Province, d'autre part.

GOUVERNEMENT DU CANADA

Ministre de l'Expansion économique régionale

EN PRESENCE DE:

Témoin

Ministre de l'Industrie et du Commerce

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE TERRE-NEUVE

Témoin

Ministre des Affaires intergouvernementales

Ministre du Tourisme

Témoin

CANADA TERRE-NEUVE ENTENTE AUXILIARE SUR LA PROMOTION DU TOURISME

ANNEXE "A"

	AIIILAE								
PRC	OGRAMME	C	uote fédi	-part érale	Quote	•		ntant pari	
1.	Commercialisation								
1.1									
•••	des marchés	\$	145	620	\$ 16	180	\$	161	600
1.2	Services de l'extérieur		133	360	14	820		146	200
			279	000	31	000		310	000
2.	Attractions								
2.1	Projet relatif aux maisons historiques		607	410	67	490	ı	674	900
2.2	Projet relatif à la restauration de Trinity	1	392	840	154	760	1	547	600
2. 3	Projet relatif au mode de								
	vie des pêcheurs		161	100	17	900		179	000
2.4	Projet relatif aux attractions naturelles et panoramiques	1	010	070	112	230	1	122	300
	. ,	3	171	420	352	360	3	523	600
3.	Mise en valeur d'activités touristique	S 0	rgani	sées				_	
3.1	Elaboration d'un programme de								
	voyages organisés			660		520			200
3 .2	Services de l'extérieur		234	450		050			500
			572	130	63	570		635	700
4 .	Services touristiques								
4.1	"Avant-goût de Terre-Neuve"		54	540	6	060		60	600
4.2	Projet relatif à la formation								
4.0	de la main-d'oeuvre		137	430	15	270		152	700
4.3	Projet relatif à l'organisation de l'industrie		8 1	360	٥	040		90	400
4.4	Projet relatif à l'appui technique		_	920		680			600
4.5	Projet relatif aux kiosques d'information à l'intention des								
	touristes		169	470	18	630		188	300
4.6	Projet relatif aux panneaux à l'intention des touristes		556	200	61	600		618	000
		1	222	920	135	680	1	356	800
5.	Hébergement								
5.1	•	•	250	000	250	000	•	500	000
5.2	Expériences relatives à l'hébergement	2	250	000	200	000	~	500	000
	saisonnier à prix modiques	1	932	390	214	710	2	147	100
5.3	Projet relatif aux terrains		047	000	4.44	0.46			
5.4	de camping pour touristes Services de l'extérieur	1	317 487		-	340 160	1	463 541	400 800
J.→			987						
	-		90/	0/0	005	230		652	300

6.	Planification,	coordination	et	évaluation
----	----------------	--------------	----	------------

TOTAL	\$11	938	140	\$1	326	460	\$13	264	600
		705	600		78	400		784	000
du public		67	500		7	500		75	000
des programmes Projet relatif à l'information		99	000		11	000		110	000
Services de l'extérieur Projet relatif à l'évaluation		539	100		59	900		599	000

EN PRESENCE DE:

GOUVERNEMENT DU CANADA

Temoin

Ministre de l'Expansion économique régionale

Témoin

Ministre de l'industrie et du Commerce

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE TERRE-NEUVE

Temoin Temoin Ministre des Affaires intergouvernementales

Ministre du Tourisme